



**Centre Communal  
d'Action Sociale**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Séance du mardi 04 avril 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 04 avril à 17h, les membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Libourne se sont réunis dans la salle de réunion du CCAS, sur convocation du Président du CCAS, qui leur a été envoyée le 29 mars 2023, conformément à l'article R 123.-16 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Date de convocation : 29 mars 2023				
Membres du Conseil	Présent-e	Absent-e, excusé-e	Pouvoir	Donne pouvoir à
1. Philippe BUISSON - Président			X	Sandy CHAUVEAU
<b>Membres élus</b>				
2. Sandy CHAUVEAU – Vice-Présidente	X			
3. Bénédicte GUICHON		X		
4. Esther SCHREIBER	X			
5. Karine BERRUEL			X	Esther SCHREIBER
6. Marie-Noëlle LAVIE	X			
7. Marie-Antoinette DALLAIS		X		
<b>Membres nommés</b>				
8. Monique VILLA – UDAF	X			
9. Maryse ZELI – APF		X		
10. Josiane GABARROS – APEI		X		
11. Michèle LACOSTE – LE LIEN	X			
12. Béatrice RATOUIN - PFP	X			
13. Liliane ESCUREDO – Club La Bienvenue	X			
SOUS-TOTAL	7	4	2	
<b>Total présents, représentés ou ayant donné pouvoir :</b>				9

**Assistaient à la séance :**

M David BARREAU, Directeur du CCAS de Libourne  
 Mme Laurence SCHOCKMEL, directrice adjointe du CCAS de Libourne  
 Mme Marie-France LAFAGE Responsable Pôle Moyen du CCAS de Libourne  
 Mme Sylvia BROUSSE, Assistante administrative

**2023-04-15 RA : Contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) avec le Département de la Gironde pour la mise en œuvre des actions de prévention financées par les crédits du forfait autonomie – Résidence Carmel**

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'article L. 312-1. 1.6° du code de l'action sociale et des familles qui définit comme Etablissement social et médico-social les EHPA (établissements hébergeant des personnes âgées) en établissements médico sociaux,

Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement adoptée le 28 décembre 2015, qui transforme les logements-foyers, également appelés Résidences pour Personnes Agées (RPA), en « Résidences Autonomie »,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées, qui précise l'objet du financement octroyé via le forfait autonomie, à savoir les actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, à l'exception de toute action relative aux soins,

Vu le rapport d'évaluation externe de la résidence autonomie « Le Carmel » tiré en date du 8/07/2021.

Considérant le potentiel de ces structures, qui permettent aux personnes âgées de résider à leur domicile tout en apportant le cadre et la sécurité d'un établissement médico-social, en termes d'accessibilité financière, de sécurisation, de lutte contre l'isolement et de prévention de la perte d'autonomie, doit être largement reconnu, en complément des EHPAD qui se spécialisent dans la prise en charge de la grande dépendance,

La loi d'Adaptation de la Société au vieillissement revalorise les logements-foyers pour personnes âgées en les rebaptisant « résidences autonomies » et en les dotant d'objectifs et de moyens nouveaux, notamment le forfait autonomie.

Le décret ajoute systématiquement la possibilité d'ouverture de ces actions à des personnes extérieures à la résidence et celle de mutualiser ces actions avec d'autres établissements.

Les moyens considérés sont la rémunération de personnels ou de prestataires compétents dans la matière, à savoir (liste non exhaustive) : animateurs, diététiciens, ergothérapeutes, et psychomotriciens, ou encore « jeunes en service civique ».

Le décret précise également les champs thématiques sur lesquels peuvent porter les actions considérées :

- Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques
- La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, la prévention des chutes, l'équilibre
- Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté
- L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène
- La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités

Dans ce périmètre d'actions visant à conforter et/ou soutenir les missions médicosociales dévolues à la résidence autonomie de notre commune pour l'accompagnement global des aînés, la loi prévoit la signature avec le Département de la Gironde d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui permettra de définir les objectifs de notre projet d'établissement pour l'améliorer des conditions d'accompagnement et d'accueil.

Sur proposition de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (9 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Les membres du Conseil d'administration autorisent Monsieur le Président ou son représentant à négocier et à signer le Contrat d'Objectif et de Moyens afin de disposer des crédits de financement du forfait autonomie versés par le Département de la Gironde.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, le

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Vice-Présidente

Sandy CHAUVEAU



Pour expédition conforme

Pour le Président  
Par délégation  
Sandy CHAUVEAU  
Vice-Présidente du CCAS

